

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 80363

Numéro SIREN : 485 130 470

Nom ou dénomination : 29 BORD DE L'ETANG

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 18275

29 BORD DE L'ETANG
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 29, rue Louis Tudesq
34140 BOUZIGUES
485 130 470 RCS MONTPELLIER

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 20 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt septembre,

A 8h00,

Monsieur Jérôme SOLASSOL,
demeurant 11, rue Azema – 34070 MONTPELLIER,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 150 euros composant le capital social de la société 29 BORD DE L'ETANG,

Associé unique de ladite Société,

En présence de Madame Simone GELY, veuve PALANCO, gérante non associée,

A pris les décisions suivantes :

- ✓ Modification de l'article 7 des statuts « Capital social » corrélative à une cession de parts sociales,
- ✓ Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire et détermination de ses pouvoirs,
- ✓ Modification de l'article 12 des statuts « Pouvoirs des gérants »,
- ✓ Correction du défaut de mise à jour de la dénomination sociale de la Société au sein des statuts,
- ✓ Correction d'une erreur matérielle de nature orthographique affectant l'adresse du siège social au sein des statuts,
- ✓ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS
JS

DS
SP

**PREMIERE DÉCISION – MISE A JOUR DES STATUTS CORRELATIVE A LA
CESSION DES PARTS APPARTENANT A MADAME SIMONE GELY
VEUVE PALANCO**

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à BOUZIGUES du 20 septembre 2023 portant cession par Madame Simone GELY, veuve PALANCO, associée unique, à Monsieur Jérôme SOLASSOL de la totalité des cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, lui appartenant dans la Société, l'associé unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – Capital social

« Suite à la cession de parts sociales en date du 20 septembre 2023, le capital social, d'un montant de quinze mille euros (15 000 euros), divisé en 100 parts de 150 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, est désormais intégralement détenu par Monsieur Jérôme SOLASSOL, associé unique. »

**DEUXIEME DECISION – NOMINATION DE MONSIEUR JEROME SOLASSOL EN
QUALITE DE NOUVEAU GERANT EN REMPLACEMENT DE MADAME SIMONE
GELY VEUVE PALANCO, DEMISSIONNAIRE**

L'associé unique, prenant acte de la démission de Madame Simone GELY, veuve PALANCO de ses fonctions de gérante, décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Jérôme SOLASSOL,
Né le 16 février 1973 à MONTPELLIER (34)
Demeurant 11, rue Azema – 34070 MONTPELLIER,
De nationalité française,

actuellement associé unique de la Société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Monsieur Jérôme SOLASSOL exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

**TROISIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS
« POUVOIRS DES GERANTS »**

L'associé unique décide de modifier l'article 12 des statuts en supprimant la mention relative à la nomination de feu Monsieur Daniel PALANCO en qualité de gérant de la Société, cette dernière étant obsolète depuis son décès survenu le 7 février 2015, et en supprimant le paragraphe relatif à la limitation des pouvoirs de la gérance, ledit article étant désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 12 – Pouvoirs des Gérants

« 1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés. »

QUATRIEME DECISION – CORRECTION DE L'ERREUR MATERIELLE AFFECTANT LA DENOMINATION SOCIALE AU SEIN DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts « Dénomination » en vue de corriger l'erreur matérielle affectant la dénomination sociale de la Société, laquelle demeure 29 BORD DE L'ETANG.

L'article 3 sera désormais rédigé de la sorte :

ARTICLE 3 - Dénomination

« *La dénomination de la Société est : 29 BORD DE L'ETANG* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION – CORRECTION DE L'ERREUR MATERIELLE DE NATURE ORTHOGRAPHIQUE AFFECTANT L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL AU SEIN DES STATUTS

L'associé unique décide de modifier l'article 5 des statuts « Siège social » en vue de corriger la faute d'orthographe présente en son sein, le siège social étant situé rue Louis Tudesq et non rue Louis Tudesque.

L'article 5 sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 5 – Siège social

« *Le siège social est fixé à BOUZIGUES (34140) 29, rue Louis Tudesq* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

 DS
JS

 DS
SP

SIXIEME DÉCISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties sus-mentionnées sont convenus de signer électroniquement le présent document comprenant ses annexes par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

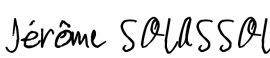
Les parties sus-mentionnées :

- reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque partie sus-mentionnée de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- reconnaissent et acceptent que le présent acte prend effet à la date attribuée à sa signature par le service DocuSign (www.docusign.com).

Procès-verbal signé électroniquement via le prestataire Docusign le 20 septembre 2023

Monsieur Jérôme SOLASSOL

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

DocuSigned by:

0D3E3C292DCA408...

Madame Simone GELY, veuve PALANCO

Bon pour démission des fonctions de gérante

DocuSigned by:

251DF4EE5EC54D1...

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE 29 BORD DE L'ETANG**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Simone, Marie, Louise, Bernadette GELY, veuve PALANCO,
Née le 17 septembre 1948 à LA CANOURGUE (48),
Demeurant 29, rue Louis Tudesq – 34140 BOUZIGUES,
De nationalité française,
Veuve de Monsieur Daniel PALANCO, non remariée ni liée par un pacte civil de solidarité,
ainsi déclaré,

Ci-après dénommé "le Cédant",
D'une part,

ET

Monsieur Jérôme, Bernard SOLASSOL,
Né le 16 février 1973 à MONTPELLIER (34),
Demeurant 11, rue Azema – 34070 MONTPELLIER,
De nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Valérie, Angèle, Noelle VENTURA
sous le régime de la séparation de biens suivant contrat enregistré au tribunal d'instance de
MONTPELLIER le 6 novembre 2012, ledit régime demeurant inchangé, ainsi déclaré,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",
D'autre part,

Assisté de sa partenaire, Madame Valérie VENTURA, ici présente,

Et intervenant aux présentes :

La société 29 BORD DE L'ETANG,
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 15 000 euros, ayant son siège
social 29, rue Louis Tudesq – 34140 BOUZIGUES, immatriculée au Registre du commerce et
des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 485 130 470, représentée par sa gérante,
Madame Simone GELY, veuve PALANCO.

Ci-après dénommée "la Société",
De troisième part,

^{DS}
SP

^{DS}
W

^{DS}
JS

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Le Cédant ayant souhaité se désengager totalement de la Société, il est rappelé que les Parties, préalablement à la conclusion des présentes, ont tenu des discussions relatives à l'intérêt pour le Cessionnaire et pour le Cédant de procéder à l'acquisition et à la cession de la pleine propriété de l'intégralité des Parts sociales de la société 29 BORD DE L'ETANG et pour le Cédant et le Cessionnaire de les céder et acquérir aux conditions fixées ci-après.

De manière liminaire :

* les soussignés de première et de deuxième part déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre eux a été conduite de bonne foi.

*Les soussignés de première et de deuxième part déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant cette phase de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer. Le Cédant reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir précontractuel d'information serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du Cessionnaire. De son côté le Cessionnaire déclare également à ce titre être informé que tout manquement à ce devoir peut être sanctionné.

INTERPRETATION

Les titres attribués aux articles des présentes n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

► I - DEFINITIONS

Dans la suite de la convention :

- ✓ Le « Cédant » désigne la soussignée de première part, Madame Simone GELY, veuve PALANCO.
- ✓ Le « Cessionnaire » désigne le soussigné de deuxième part, Monsieur Jérôme SOLASSOL.
- ✓ Le « Gérant » désigne Madame Simone GELY, veuve PALANCO.
- ✓ La « Société » désigne la société 29 BORD DE L'ETANG.
- ✓ Les « Parts sociales » ou les « Titres » désignent les cent (100) Parts sociales numérotées de 1 à 100 qui font l'objet de la cession.
- ✓ La « Date de Cession » désigne la date de transfert de propriété et d'entrée en jouissance des Parts sociales au Cessionnaire, concomitante à la date de signature du présent Acte, soit le 20 septembre 2023.
- ✓ La « Convention » désigne la présente cession de Parts sociales.

^{DS}
SP

^{DS}
W

^{DS}
JS

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE

A) Le Cédant est Gérant et propriétaire des 100 (cent) Parts sociales représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société 29 BORD DE L'ETANG, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 100 Parts sociales de 150 euros chacune, dont le siège social est situé 29, rue Louis Tudesq - 34140 BOUZIGUES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 485 130 470 (ci-après dénommée « la Société ») (ANNEXE 1).

Son capital social composé de 100 Parts sociales numérotées de 1 à 100 est actuellement intégralement détenu par le Cédant, associé unique de la Société.

B) Immatriculée le 24 novembre 2005, l'objet de la Société est le suivant :

« La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ✓ Restaurant,
- ✓ Vente à emporter,
- ✓ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Il convient notamment de préciser que le fonds de commerce de restaurant de la Société a été confié en location-gérance par contrat en date du 14 décembre 2011 à MONTPELLIER (34) avec effet au 1^{er} janvier 2012 pour une durée d'une année, tacitement reconductible d'année en année, au profit de la société EURL SOLEA, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 29, avenue Louis Tudesq – 34140 BOUZIGUES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 538 809 559 et représentée par Monsieur Eric MAURIN ès-qualité de Gérant, ladite location-gérance poursuivant toujours ses effets à la date de signature des présentes, le Bénéficiaire déclarant être parfaitement informé de cette situation (ANNEXE 2). Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tous les salariés de la société exploitante ont été informés de la cession de parts objet des présentes, aucune offre d'achat n'ayant été formulée à la suite de ladite information.

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2022 (ANNEXE 3).

Les comptes arrêtés à cette date et approuvés par décisions du Cédant en date du 4 avril 2023 (ANNEXE 4) font ressortir :

- ✓ un chiffre d'affaires de 36 000 euros,
- ✓ un résultat d'exploitation de -931 euros,
- ✓ une perte comptable de -1 154 euros,
- ✓ des capitaux propres d'un montant de 56 676 euros,
- ✓ un total de bilan d'un montant de 61 642 euros.

C) Le Cédant déclare qu'aucun emprunt ne figure au passif du bilan de la Société à la Date des derniers comptes au 31 décembre 2022 et qu'aucun emprunt n'a été contracté par la Société depuis le 1^{er} janvier 2023.

DS
SP

3

DS
W

DS
JS

D) L'état d'endettement délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER (34) le 19 septembre 2023 indique que les Parts sociales de la Société ne sont grevées d'aucun gage, sûreté, nantissement ou autres restrictions contractuelles, statutaires, légales ou judiciaires quelconques (ANNEXE 5). L'état d'endettement révèle également que le fonds de commerce de la Société n'est grevé d'aucune inscription.

E) Le Cédant déclare notamment que les Parts sociales ne font l'objet d'aucun litige et d'aucune revendication.

Elles sont intégralement libérées et librement négociables et ne font l'objet d'aucune option, promesse de cession, convention de vote ou autres engagements contractuels quelconques.

Aucun pacte d'associés extra statutaire n'a été conclu entre Madame Simone GELY, veuve PALANCO et un tiers étranger à la Société.

Le Cédant déclare qu'il n'existe aucun titre bénéficiaire, titre de dividende prioritaire, titre de fondateur, accord ou décision quelconque de création de titre ou d'augmentation des engagements des associés, et enfin, qu'il n'existe pas de convention de vote.

Le Cédant déclare que les statuts de la Société ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

En conséquence, il n'existe aucun obstacle ou empêchement d'aucune sorte à leur transfert avec la plénitude des droits y attachés en faveur du Cessionnaire.

ARTICLE 2 – CESSION DES PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire qui accepte, la pleine propriété des cent (100) Parts sociales de 150 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 3 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des Parts cédées à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces Parts et en aura la jouissance à compter de ce jour, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les Parts postérieurement à ce jour.

^{DS}
SP

^{DS}
W

^{DS}
JS

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION ET MODALITES DE PAIEMENT DES PARTS

4-1 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SOIXANTE-TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (73 783) EUROS** (le « Prix »), soit 737,83 euros par Part sociale.

4-2 - Modalités de paiement du prix des Parts

Il est expressément convenu entre les Parties que l'intégralité du Prix de cession sera réglé ultérieurement au moyen d'un crédit vendeur étendu sur sept (7) années, assorti d'un taux d'intérêt de 3,00 %.

Le Prix principal de 73 783 euros et les intérêts y attachés (**tableau d'amortissement ANNEXE 6**), seront ainsi réglés au Cédant en 84 versements payables le 5 de chaque mois, à compter du 5 du novembre 2023. Les Parties déclarent en faire leur affaire personnelle.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le paiement du Prix et intérêts sera effectué au domicile du Cédant.

Le Cédant et le Cessionnaire sont convenus de l'absence de prise de garantie en vue de garantir le Cédant du paiement du prix de cession des Parts sociales. Le rédacteur des présentes attire l'attention du Cédant que sans garantie consentie par le Cessionnaire en vue de lui garantir le paiement du prix de cession des Parts sociales cédées et intérêts, ce dernier s'expose à ce que le Cessionnaire soit défaillant et que le prix de cession des Parts sociales et intérêts ne soient jamais perçus, ou qu'une procédure judiciaire soit nécessaire afin de faire valoir ses droits. Les Parties déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

Le Cédant déclare avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations dès avant les présentes sur les possibles conséquences financières de l'absence de garantie.

Toutefois, il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de cession du fonds de commerce détenu par la Société 29 BORD DE L'ETANG ou de dissolution anticipée de la Société 29 BORD DE L'ETANG, alors que le prix de cession et intérêts y attachés n'auraient pas été réglés intégralement au Cédant, ce dernier aura la faculté de réclamer au Cessionnaire le paiement du prix en principal et intérêts de la présente cession de Parts sociales non encore réglé. Cette clause d'exigibilité anticipée sera applicable sur simple demande écrite du Cédant.

Il est rappelé qu'en cas de décès du Cessionnaire survenu avant le paiement intégral du prix de cession et intérêts, la poursuite du règlement incombera à ses héritiers et/ou ayants droits dans le respect des règles successorales applicables.

ARTICLE 5 – COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant déclare que l'intégralité de son compte-courant d'associé lui a été remboursé par la Société dès avant les présentes.

^{DS}
SP

5

^{DS}
W

^{DS}
JS

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

6-1) Madame Simone GELY, veuve PALANCO, Cédant, déclare :

- ✓ Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts ainsi cédées, notamment par suite de promesses ou offres qui auraient pu être consenties à des tiers, en particulier de saisies ou toutes autres causes d'indisponibilité ;
- ✓ Que les parts cédées sont libres de tout gage, nantissement ou promesse de nantissement, privilège ou toute autre sûreté quelconque et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- ✓ Qu'il n'existe ni option d'achat ni droit de préférence ou de préemption pouvant grever ou simplement porter sur les parts cédées, et qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder la cession.
- ✓ Qu'elle s'engage envers le Cessionnaire : - à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice 29 BORD DE L'ETANG ; - à n'utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers aucune information confidentielle en relation avec la Société et/ou avec ses activités ; - à ne démarcher des clients de la Société de quelque manière que ce soit. Cette clause de non-concurrence s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la commune de BOUZIGUES (34) pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature des présentes, Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le Cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

6-2) Monsieur Jérôme SOLASSOL, Cessionnaire, déclare :

- ✓ qu'il est lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, comme énoncé en-tête des présentes.

6-3) Monsieur Jérôme SOLASSOL et Madame Valérie VENTURA déclarent être pacsés sous le régime de la séparation des biens et qu'en conséquence, les parts sociales acquises objet des présentes seront la propriété exclusive de Monsieur Jérôme SOLASSOL dont le prix sera réglé au moyen de deniers personnels du Cessionnaire.

6-4) Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- ✓ qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ✓ que la Société 29 BORD DE L'ETANG n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

^{DS}
SP

^{DS}
W 6

^{DS}
JS

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les Parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues :

- ✓ à la constitution de la Société à hauteur de 45 Parts, numérotées de 56 à 100, en rémunération de son apport en numéraire à hauteur de 450 euros ;
- ✓ par voie de succession consécutivement au décès de Monsieur Daniel PALANCO, époux du Cédant, survenu le 7 février 2015, pour les 55 Parts numérotées de 1 à 55.

ARTICLE 8 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 29 BORD DE L'ETANG est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts sociales cédées ont été initialement créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la création de la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de Parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

73 783 euros – (23 000 euros x 100 / 100) = 50 783 euros x 3 % = 1 523,49 euros, arrondis à 1 524 euros.

Le montant des droits d'enregistrement s'élève ainsi à 1 524 euros à la charge du Cessionnaire.

ARTICLE 9 - IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve qu'il ne soit pas susceptible de bénéficier d'un cas d'exonération.

ARTICLE 10 - REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

^{DS}
SP

7

^{DS}
W

^{DS}
JS

ARTICLE 11 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des Sociétés, y compris par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

13-1 - Droit applicable

La présente cession de titres sociaux est soumise au droit français.

En cas de litige ultérieur en lien avec cette opération, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

13-2 - Conciliation préalable

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent par conséquent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation, le délai de prescription sera suspendu.

D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Conciliateur sera soumis à une obligation de confidentialité.

Les frais, débours, honoraires et coûts de conciliation seront répartis en part égale entre les Parties.

^{DS}
SP

^{DS}
W

^{DS}
JS

ARTICLE 14 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 15 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession. Les Parties reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées directement entre elles sans leur concours ni leur intervention. Elles leurs donnent décharge pure et simple, entière et définitive et les dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

Elles déclarent que, les ajoutés manuscrits éventuellement insérés dans le texte ont été faits en leurs présence sur leur demande et avec leur consentement respectif.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties susmentionnées ont convenu de signer électroniquement le présent acte de cession de parts sociales par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Les Parties susmentionnées :

- ✓ reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- ✓ reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- ✓ reconnaissent que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- ✓ reconnaissent et acceptent que l'acte de cession prenne effet à la date attribuée à leur signature par le service DocuSign (www.docusign.com).

 DS
SP

 DS
W


 DS
JS

ARTICLE 17 - ANNEXES


- Annexe 1 : Extrait Kbis, avis de situation SIRENE de la Société 29 BORD DE L'ETANG et statuts à jour de la Société 29 BORD DE L'ETANG ;
- Annexe 2 : Contrat de location-gérance ;
- Annexe 3 : Comptes annuels de l'exercices clos le 31 décembre 2022 ;
- Annexe 4 : Procès-verbal des décisions de l'associée unique d'approbation des comptes annuels du 4 avril 2023 ;
- Annexe 5 : Etat d'endettement de la Société au 19 septembre 2023 ;
- Annexe 6 : Tableau d'amortissement.

Acte signé électroniquement via le prestataire Docusign le 20 septembre 2023

Le Cédant
Madame Simone GELY, veuve PALANCO
(Signature)

DocuSigned by:

251DF4EE5EC54D1

Le Cessionnaire
Monsieur Jérôme SOLASSOL
(Signature)

DocuSigned by:

0D3E3C292DCA408

La Partenaire Pacsée
Madame Valérie VENTURA
(Signature)

DocuSigned by:

BD00A8BA287842E

P/ Société 29 BORD DE L'ETANG
Madame Simone GELY, veuve PALANCO
(Signature)

DocuSigned by:

251DF4EE5EC54D1

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 3
Le 03/10/2023 Dossier 2023 00073090, référence 3404P02 2023 A 05167
Enregistrement : 1524 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille cinq cent vingt-quatre Euros
Montant reçu : Mille cinq cent vingt-quatre Euros

**ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS, AVIS DE SITUATION SIRENE ET
DERNIERS STATUTS A JOUR DE LA SOCIETE 29 BORD DE L'ETANG**

DocuSigned by:
Valérie VENTURA
BDD0A8BA287842E

DocuSigned by:
Jérôme SOLISSOL
0D3E3C292DCA408

DocuSigned by:
Simone PALANCA
251DF4EE5EC5401

Greffé du Tribunal de Commerce de Montpellier

9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

Code de vérification : wviEbCl1BM
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2005B80363

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 17 septembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	485 130 470 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	24/11/2005
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	29 BORD DE L'ETANG
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	15 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	29 Rue Louis Tudesq 34140 Bouzigues
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/11/2104
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	GELY Simone, Marie, Louise, Bernadette
<i>Nom d'usage</i>	PALANCO
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/09/1948 à La canourgue (48)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	576 Boulevard de la Lironde 34080 Saint-Clément-de-Rivière

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	29 Avenue Louis Tudesq 34140 Bouzigues
<i>Nom commercial</i>	LE 29 AU BORD DE L'ETANG
<i>Enseigne</i>	29 AU BORD DE L'ETANG
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Restaurant
<i>Date de commencement d'activité</i>	26/01/2006
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Mise en location-gérance du fonds
<i>Divers</i>	
<i>Dénomination</i>	EURL SOLBA
<i>Adresse</i>	29 Avenue Louis Tudesq 34140 Bouzigues
<i>Immatriculation au RCS</i>	RCS Montpellier

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Service Statistique
Répertoire SIRENE

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 19/09/2023

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 07/11/2005
Identifiant SIREN	485 130 470
Identifiant SIRET du siège	485 130 470 00019
Dénomination	29 BORD DE L'ETANG
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	68.20B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers
Appartenance au champ de l'ESS ¹	
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement fermé depuis le 30/09/2011
Identifiant SIRET	485 130 470 00019
Enseigne	29 AU BORD DE L'ETANG
Adresse	29 AV LOUIS TUDESQ 34140 BOUZIGUES
Activité Principale Exercée (APE)	68.20B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

27 JUIN 2016

OSB 8036-3

26A 8406

29 BORD DE L'ETANG
Société à responsabilité limitée à associé unique
Capital 15 000 Euros
29 Rue Louis Tudesq 34140 BOUZIGUES
RCS MONTPELLIER 485 130 470

Statuts mis à jour au 7 février 2015

certifiées conforme
le gérant



Les soussignés

Monsieur Daniel, Louis PALANCO,

Demeurant à BOUZIGUES (34140), 29 rue Louis Tudesques,

Epoux de Madame Simone GELY,

Nés, Monsieur à Sète (Hérault), le 5 Mai 1946,

Madame à la Canourgue (Lozère), le 17 Septembre 1948,

De nationalité française,

Marié en la mairie de la CANOURGUE (Lozère), le , suivant
contrat de mariage passé en l'Etude de Maître GRANJEAN, notaire à LUNEL
(Hérault), le

Madame Simone GELY, épouse PALANCO,

Demeurant à BOUZIGUES (34140), 29 rue Louis Tudesques,

Epouse de Monsieur Daniel PALANCO,

Nés, Madame à la Canourgue (Lozère), le 17 Septembre 1948,

Monsieur à Sète (Hérault), le 5 Mai 1946,

De nationalité française,

Mariée en la mairie de la CANOURGUE (Lozère), le 14-09-96 suivant
contrat de mariage passé en l'Etude de Maître GRANJEAN, notaire à LUNEL
(Hérault), le

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils
sont convenus d'instituer.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de
celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée
régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code
de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Restaurant,
- Vente à emporter,

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « AU BORD DE L'ETANG »

Elle a pour nom commercial : « *Le 29 au Bord de l'Etang* ».

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à

BOUZIGUES (34140)

29 rue Louis Tudesques

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées entièrement de leur valeur nominale.

Monsieur Daniel PALANCO,
apporte à la Société en numéraire une somme de CINQ CENT CINQUANTE (550) EUROS,

Madame Simone GELY, épouse PALANCO
apporte à la Société en numéraire une somme de QUATRE CENT CINQUANTE (450) EUROS.

Soit ensemble, la somme totale de MILLE (1.000) EUROS.

La partie entièrement libérée de ces apports en numéraire, soit la somme totale de 1.000 Euros a été dès avant ce jour, déposée à la CAISSE D'EPARGNE sise à MONTPELLIER CELLENEUVE, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital

Le capital société est fixé à MILLE (1.000) Euros divisé en CENT (100) parts de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et initialement attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs savoir :

A Monsieur Daniel PALANCO,
à concurrence de cinquante-cinq parts sociales portant les numéros 1 à 55 en
rémunération de son apport en numéraire, ci 55 parts
A Madame Simone GELY, épouse PALANCO,
à concurrence de quarante-cinq parts sociales portant les numéros 56 à 100 en
rémunération de son apport en numéraire, ci 45 parts
Total égal au nombre de part composant le capital social.

Par suite du décès de Monsieur Daniel PALANCO survenu le 7 février 2015, l'intégralité des parts sociales, soit les 100 parts numérotées de 1 à 100, se trouve appartenir à Madame Simone GELY veuve PALANCO.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur

attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

- 1) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

- 2) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 - Pouvoirs des Gérants

- 1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

A cet effet, Monsieur Daniel PALANCO est nommé en qualité de gérant statutaire et ce, pour une durée illimitée.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute

opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

- 2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - Obligations et responsabilité des Gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - Cessation de fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 16 - Décisions collectives - Formes et modalités

- 1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- 3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

- 6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

- 7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 21 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions

et selon la périodicité prévues par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - Dividendes - Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre VII - Personnalité morale - Formalités constitutives

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Daniel PALANCO, nommé gérant, pour une durée illimitée, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à

l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel PALANCO à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BOUZIGUES (Hérault)

Le

En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

M. Daniel PALANCO*

Mme Simone GELY-PALANCO

** faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant et ce, pour une durée illimitée ».*

Annexe

Actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts

- **Ouverture d'un compte bancaire à la CAISSE D'EPARGNE sise à MONTPELLIER CELLENEUVE (Hérault), pour dépôt des fonds constituant le capital social ;**

ANNEXE 2 : CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

DocuSigned by:
Simone PALANCO
251DF4EE5EC54D1

DocuSigned by:
Jérôme SAUSSOL
0D3E3C292DCA408

DocuSigned by:
Valérie VENTURA
BDD0A8BA287842E...

LOCATION-GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Entre les soussignées :

- La société 29 BORD DE L'ETANG,
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros,
Ayant son siège social sis 29 Rue Louis Tudesq - 34140 BOUZIGUES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro
B. 485.130.470,
Représentée par Monsieur Daniel PALANCO, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée le "Loueur",

D'une part

Et,

- La société EURL SOLEA,
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros,
Ayant son siège social sis Résidence Les Rives de Thau - Appartement B31 - 1 Rue Négafol
- 34140 MEZE,
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier,
Représentée par Monsieur Eric MAURIN¹, gérant et associé unique, ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes, lequel sera personnellement engagé par les présentes à défaut
d'acquisition de la personnalité morale par la société EURL SOLEA,

Ci-après dénommée le "Locataire-Gérant",

D'autre part,

Les soussignées sont ci-après désignées ensemble les "Parties".

¹ Né le 12 novembre 1967 à Sète (34), de nationalité française, domicilié Résidence Les Rives de Thau -
Appartement B31 - 1 Rue Négafol - 34140 MEZE, célibataire.

P AR 1

LOCATION-GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Entre les soussignés :

- La société 29 BORD DE L'ETANG,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social sis 29 Rue Louis Tudesq - 34140 BOUZIGUES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro
B. 485.130.470,
Représentée par Monsieur Daniel PALANCO, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée le "Loueur",

D'une part,

Et,

- La société EURL SOLEA,
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros,
Ayant son siège social sis Résidence Les Rives de Thau - Appartement B31 - 1 Rue Négafol
- 34140 MEZE,
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier,
Représentée par Monsieur Eric MAURIN¹, gérant et associé unique, ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes, lequel sera personnellement engagé par les présentes à défaut
d'acquisition de la personnalité morale par la société EURL SOLEA,

Ci-après dénommée le "Locataire-Gérant",

D'autre part.

Les soussignées sont ci-après désignées ensemble les "Parties",

¹ Né le 12 novembre 1967 à Sète (34) de nationalité française, domicilié Résidence Les Rives de Thau -
Appartement B31 - 1 Rue Négafol - 34140 MEZE célibataire

P ne 1

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1.- BAIL DE FONDS DE COMMERCE

Le Loueur loue à titre de location-gérance au Locataire-Gérant, qui accepte, le fonds de commerce ci-après désigné.

2.- DESIGNATION

Un fonds de commerce de restaurant sis 29 Avenue Louis Tudesq - 34140 BOUZIGUES, connu sous l'enseigne "29 Au Bord de l'Étang", pour lequel le Loueur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro B. 485.130.470 et identifié au S.I.R.E.T. sous le numéro 485.130.470.00019.

Lodit fonds de commerce comprend :

- La clientèle et l'achalandage y attachés .
- Le droit à la jouissance des lieux dans lesquels il est exploité ;
- Le droit à l'usage des lignes téléphoniques existantes ;
- Les agencements, les installations et les équipements servant à son exploitation ;
- Les ustensiles, le matériel et le mobilier commercial tels que décrits dans l'état ci-annexé ;
- Le bénéfice des traités, conventions et marchés passés avec tous tiers pour son exploitation.

Ainsi au surplus, que ce fonds de commerce existe, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, à la demande du Locataire-Gérant qui déclare bien le connaître pour l'avoir visité en vue des présentes.

Le Loueur autorise expressément le Locataire-Gérant à étendre l'activité du fonds de commerce, objet des présentes, aux activités de brasserie, pizzeria, glacier et de vente à emporter. Le Locataire-Gérant devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités ainsi que de toutes les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter, notamment pour celles qui pourraient émaner des services d'hygiène et de sécurité.

3.- DUREE

La présente location-gérance est consentie et acceptée pour une durée d'une (1) année commençant à courir le 1^{er} janvier 2012 pour se finir le 31 décembre 2012

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, avec faculté pour l'une ou l'autre des Parties d'y mettre fin en prévenant l'autre partie de son intention deux (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

4.- CHARGES ET CONDITIONS

La présente location-gérance a lieu sous les charges et conditions suivantes que chacune des Parties s'oblige respectivement à exécuter et accomplir, savoir :

4.1.- Jouissance des lieux dans lesquels est exploité le fonds de commerce

Les lieux dans lesquels est exploité le fonds de commerce dépendent d'un immeuble sis 29 Rue Louis Tudesq - 34140 BOUZIGUES. D'une superficie d'environ cent mètres carrés (100 m²) et situés au rez-de-chaussée, ils comprennent une salle, une cuisine, des toilettes avec W.C.. Il existe par ailleurs une terrasse extérieure située sur le domaine public.

Il n'est pas nécessaire qu'une plus ample désignation soit faite, le Locataire-Gérant déclarant parfaitement les connaître.

Un état des lieux complet sera établi contradictoirement entre les Parties au plus tard dans les quinze (15) jours de la conclusion des présentes.

Toutes modifications notamment de la décoration devront être autorisées par le Loueur sous peine de résiliation des présentes.

Il est précisé que le droit à la jouissance des lieux dans lesquels est exploité le fonds de commerce, objet des présentes, résulte d'un bail commercial conclu, suivant acte sous seing privé en date à Montpellier (34) du 26 janvier 2006, avec Monsieur Daniel PALANCO, domicilié 29 Rue Louis Tudesq - 34140 BOUZIGUES. Le bail commercial a été conclu pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui a commencé à courir le 15 janvier 2006 pour se finir le 14 janvier 2015. De plus, il est stipulé que les locaux loués peuvent servir à l'exercice de l'activité de restaurant et la prise en charge par le preneur de l'imposition foncière supportée par le bailleur en ce qui concerne les locaux loués.

De plus, ledit bail a été consenti sous diverses charges et conditions que le Locataire-Gérant déclare parfaitement connaître par la communication qui lui a été faite, préalablement à la signature des présentes.

Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti.

Il n'existe actuellement aucun différend avec le bailleur.

Par suite des présentes, les locaux seront occupés par le Locataire-Gérant pour le temps de la location-gérance, mais sans que celui-ci puisse invoquer la qualité de cessionnaire ou de sous-locataire. Le Locataire-Gérant s'engage à respecter toutes les stipulations du bail.

La jouissance des lieux d'exploitation est une conséquence de celle du fonds et cessera en même temps.

4.2.- Non garantie

Le Locataire-Gérant prend le fonds de commerce présentement loué et ses accessoires, ainsi que les locaux d'exploitation dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Loueur pour quelque que cause que ce soit.

4.3.- Mode d'exploitation

Le Locataire-Gérant devra jouir du fonds et l'exploiter lui-même en bon père de famille, y donner tout son temps et ses soins, de manière à le faire prospérer. Notamment, en raison de la nature spéciale et de la destination de la chose louée, il devra exploiter le fonds en bon commerçant, de façon à lui conserver la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés et même à les augmenter s'il est possible. A cet effet, il devra avoir tous les égards possibles envers les clients, leur fournir de la bonne marchandise, tenir le fonds ouvert selon les meilleurs usages locaux et respecter notamment les heures d'ouverture et de fermeture.

Il devra exploiter honnêtement ledit fonds en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Il restera responsable de toutes contraventions ou de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

Il devra veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution de rendement, la cessation d'exploitation, même provisoire du fonds ou sa fermeture définitive.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation pourra donner lieu de manière que le Loueur ne soit nullement inquiété, ni recherché à ce sujet.

En outre, le Locataire-Gérant s'engage expressément à :

- Eteindre la hotte aspirante après chaque service ;
- Eteindre le système de climatisation à la fermeture journalière (à la fin du dernier service) du restaurant ;
- Laisser en permanence un libre accès [d'une superficie d'au moins un mètre carré (1m²)] à l'appartement contigu aux locaux d'exploitation.

4.4.- Destination du fonds

Le Locataire-Gérant devra conserver au fonds de commerce loué sa destination et son genre de commerce. Il ne pourra en transférer le siège en d'autres locaux que ceux où il est actuellement exploité, sans le consentement exprès et par écrit du Loueur. Il ne pourra de même et sans le même consentement, modifier l'enseigne, le nom commercial et le mode d'exploitation dudit fonds.

4.5.- Entretien

Le Locataire-Gérant entretiendra en bon état le matériel et le mobilier commercial, les installations, les agencements et les équipements servant à l'exploitation du fonds. Toutes les réparations d'entretien y relatives seront à sa charge, même celles qui seraient rendues nécessaires par l'usure normale desdits matériel et mobilier commercial, agencements, installations et équipements. En outre, il sera tenu de remplacer à ses frais, tous objets qui viendraient au cours du présent bail, à être perdus, volés, endommagés ou détruits pour quelque cause que ce soit, fût-ce par vétusté. Dans ce dernier cas, le remplacement sera à la charge du Loueur.

De plus, le Locataire-Gérant prendra à sa charge les éventuels travaux de mise en conformité aux normes en vigueur qui pourraient être exigés par l'autorité administrative, que ces normes résultent des réglementations existantes à la date des présentes ou de réglementations qui en seraient postérieures.

Les améliorations faites par le Locataire-Gérant au matériel et mobilier commercial ainsi qu'aux installations, agencements et équipements resteront acquises en fin de bail au Loueur, sans indemnité.

Le Loueur aura à tout moment le droit de visiter ou de faire visiter par toute personne accréditée par lui les locaux, le matériel et les installations servant à l'exploitation du fonds. Il fera part au Locataire-Gérant des défauts d'entretien ou autres auxquels il sera tenu de remédier dans le mois. Faute par lui de l'avoir fait dans ce délai, le Loueur aura le droit d'y faire procéder lui-même aux frais, risques et périls du Locataire-Gérant.

4.6.- Assurances et charges

Le Locataire-Gérant continuera et fera son affaire personnelle de toutes les polices d'assurances contractées par le Loueur à toutes compagnies, et notamment aux risques d'incendie, d'explosions, aux bris de glaces et à la responsabilité civile.

Les indemnités qui pourraient, en cas de sinistre, être versées par les compagnies d'assurances, le seront intégralement entre les mains du Loueur ou de tout mandataire désigné par lui, sauf celles revenant spécifiquement au Locataire-Gérant du fait des biens qu'il détient dans les locaux, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers.

Il continuera également les abonnements concernant l'eau, le gaz, l'électricité et le téléphone.

Il acquittera les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et abonnements, à partir du jour de l'entrée en jouissance et remboursera sous huitaine, au Loueur, les sommes qu'il a pu déposer à titre de garantie ainsi que les prorata de frais payés d'avance, sous déduction de ceux courus au même jour.

Il fera également, à compter de son entrée en jouissance, son affaire personnelle de la poursuite de tous les contrats attachés au fonds de commerce, s'engageant à en exécuter toutes les charges et conditions, le Loueur déclare en tant que de besoin qu'il n'existe aucun contrat avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises ou d'approvisionnement à quelque titre que ce soit.

Le Locataire-Gérant sera tenu de s'assurer personnellement contre les risques d'accidents du travail pour lui-même et son personnel et d'en acquitter régulièrement les primes, ce dont il sera tenu de justifier à toute demande du Loueur.

Il devra se mettre en règle avec la Sécurité sociale pour son personnel et avec les Caisses d'allocations familiales ou encore l'Union pour le recouvrement des cotisations du lieu où est exploité ledit fonds.

4.7.- Impôts et contributions

Le Locataire-Gérant acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance et en sus de la redevance ci-après stipulée, les impôts, contributions (dont la contribution économique territoriale) et autres charges auxquelles est et pourra être assujéti le fonds de commerce présentement loué, même si ces charges, impôts ou contributions sont établis au nom du Loueur.

En tant que de besoin il est précisé que le Locataire-Gérant devra s'acquitter du paiement des taxes et autres relatives à la terrasse. Il devra également effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires auprès des administrations concernées.

Néanmoins, le Loueur conservera à sa charge les impôts et taxes strictement personnels et non récupérables auxquels la redevance ci-après stipulée pourra donner lieu.

4.8.- Correspondances

A compter de son entrée en jouissance, le Locataire-Gérant aura le droit de recevoir et d'ouvrir toute la correspondance adressée au siège du fonds. même si cette correspondance est au nom du Loueur.

Il conservera celle relative à l'exploitation du fonds pour la période postérieure à son entrée en jouissance, mais il sera tenu de transmettre sans délai au Loueur sa correspondance personnelle, ainsi que les lettres, plis, relevés, factures et en général toutes les pièces se référant à des opérations antérieures au commencement de son exploitation.

4.9.- Livres de commerce - Comptabilité

Le Locataire-Gérant devra tenir une comptabilité régulière en se conformant strictement aux règles prescrites en matière commerciale et toutes les opérations relatives au fonds présentement loué devront y figurer.

Le Loueur aura le droit de se faire communiquer sur place les livres de comptabilité du Locataire-Gérant et tous les documents relatifs aux charges et obligations résultant pour ce dernier de l'exploitation du fonds et ce, une fois par mois, en se faisant accompagner, s'il le juge utile, d'un conseil de son choix.

4.10.- Responsabilité du Loueur - Rapports du Locataire-Gérant avec les tiers

Le Locataire-Gérant exploitera le fonds loué librement, pour son compte personnel et à ses risques et périls. En conséquence, le Loueur entend n'assumer aucune responsabilité relativement à cette exploitation, sauf l'effet de la responsabilité solidaire pendant le délai de six (6) mois qui suivra la publication du contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 144-7 du Code de commerce.

Le Locataire-Gérant sera tenu d'indiquer, en tête de ses factures, papiers commerciaux, papiers à lettres, enveloppes, notes de commandes, relevés, documents bancaires, tarifs et prospectus et, en général, sur toutes pièces et tous documents qui le mettront en contact avec la clientèle et les fournisseurs, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, le siège du tribunal où il est immatriculé, son numéro S.I.R.E.T., son code A.P.E., ainsi que sa qualité de locataire-gérant.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce présentement donné en location-gérance seront achetées et payées par le Locataire-Gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au Locataire-Gérant.

En conséquence, le Locataire-Gérant s'oblige à acquitter exactement à l'échéance toutes dettes et charges de toute nature : factures de fournisseurs, frais quelconques, gages et rémunérations du personnel, impôts, contributions et taxes, cotisations, notamment de sécurité et d'allocations familiales, ..., sans que cette énumération soit limitative, le tout de manière que le Loueur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet, et n'ait pas notamment à encourir la responsabilité prévue par l'article L. 144-7 du Code de commerce.

De plus, le Locataire-Gérant s'interdit, pendant les six (6) premiers mois de la présente location-gérance, de passer sans l'accord exprès et par écrit du Loueur toutes conventions comportant des engagements financiers tels que notamment prêts, emprunts, contrat de crédit-bail sur une durée excédant une (1) année.

4.11.- Marchandises

Le Locataire-Gérant s'oblige à maintenir le fonds constamment garni de marchandises en quantité et qualité suffisantes pour répondre en tous temps du paiement de la redevance et l'exécution des charges et conditions de la présente location-gérance.

4.12.- Cession et sous-location

Le Locataire-Gérant ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, non plus que faire l'apport de son droit au bail à une société, la présente location lui étant strictement personnelle.

4.13.- Reprise des marchandises en fin de contrat de location-gérance

A la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, le Loueur ne reprendra pas les marchandises alors existantes dans le fonds de commerce.

4.14.- Restitution du matériel et du mobilier commercial, des installations, des agencements et des équipements

En fin de bail, le Locataire-Gérant sera tenu de restituer en nature le matériel et le mobilier commercial, les agencements, les installations, les équipements et tous objets présentement loués dans l'état où le Loueur sera en droit de les exiger conformément aux stipulations de la rubrique "Entretien".

Tout objet manquant devra être remplacé par un autre de même nature et qualité.

Le matériel et les objets mobiliers incorporés au fonds par le Locataire-Gérant resteront en toute hypothèse, sa propriété personnelle et il pourra les retirer en quittant les lieux.

4.15.- Personnel

Aucun salarié n'est attaché au fonds de commerce, objet des présentes. Aussi, les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ne trouvent pas à s'appliquer.

Les indemnités et charges des licenciements à effectuer par le Loueur après la fin du présent contrat concernant le personnel embauché après la conclusion du contrat de location-gérance seront supportées par le Locataire-Gérant qui s'oblige à les rembourser au Loueur.

4.16.- Interdiction de concurrence

Pendant toute la durée du présent contrat, le Locataire-Gérant ne pourra participer ou s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à l'exploitation d'un fonds de commerce de même nature ou s'en rapprochant sur la commune de Bouzigues (34). En outre, à la cessation du présent contrat, quel qu'en soit la cause, le Locataire-Gérant s'interdit de fonder, acquérir, prendre à bail, un fonds de commerce de même nature que celui présentement loué, intervenir en société même à titre de commanditaire, s'intéresser comme gérant, employé salarié ou à titre gracieux dans l'exploitation d'un établissement du même genre que celui désigné ci-dessus situé sur le territoire de ladite commune de Bouzigues, et ce pendant une durée d'un (1) an à compter de la fin de la gérance.

Toute dérogation à cette interdiction comportera, à titre de sanction et de clause pénale à charge du Locataire-Gérant, une indemnité forfaitaire représentant quatre vingt pour cent (80%) du montant de la dernière redevance annuelle au profit du Loueur, et ce, sans préjudice du droit qu'aurait celui-ci de faire cesser cette contravention par toutes les voies de droit.

U A E 7

Le Locataire-Gérant ne pourra de même, en aucun cas, à la cessation du bail et sous peine de tous dommages-intérêts, se prévaloir par écrit et même verbalement, de sa qualité d'ancien exploitant ou locataire du fonds qui lui est présentement loué.

5.- REDEVANCE

En outre, la présente location-gérance est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle hors taxes de trente six mille euros (36.000 €.), que le Locataire-Gérant s'engage à payer au Louer par mois et d'avance.

Le montant de la redevance sera majoré de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

De plus, il est expressément convenu de ce qui suit :

1°) Le Locataire-Gérant remboursera au Loueur, à la première demande de ce dernier, le montant des charges locatives ainsi que le montant de l'imposition foncière afférente aux lieux où est exploité le fonds de commerce ;

2°) Qu'en cas de retard, les sommes échues produiront de plein droit intérêts au taux mensuel de deux pour cent (2%), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, mais sans que la présente clause puisse autoriser le Locataire-Gérant à différer le paiement exact de la redevance. Les intérêts seront payables en même temps que le principal.

En tant que de besoin, il est précisé que ladite redevance inclut le loyer de l'ensemble immobilier dans lequel est exploité le fonds de commerce, objet des présentes, le Loueur devant faire son affaire personnelle du paiement intégral du loyer entre les mains du bailleur.

6.- GARANTIES

Pour garantir le paiement de la redevance ci-dessus stipulée en principal, intérêts, frais et accessoires, et l'exécution des charges et conditions de la présente location-gérance, le Locataire-Gérant s'engage à remettre, au plus tard le 20 décembre 2011, au Loueur une caution bancaire d'un montant de vingt mille euros (20.000 €.) souscrite par un établissement financier française notoirement solvable, cette caution devant être valable pendant toute la durée de la location-gérance augmentée de deux (2) mois.

7.- DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DU LOCATAIRE-GERANT

Le Loueur pourra, à tout moment en cours de gérance, vendre le fonds de commerce loué, sans indemnité de part ni d'autre, mais à charge de prévenir le Locataire-Gérant au moins trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en justifiant de la vente projetée.

De plus, la vente du fonds de commerce est soumise à l'exercice préalable du droit de préemption conféré au Locataire-Gérant.

Pour l'exercice de ce droit, le Loueur devra notifier son projet de cession du fonds de commerce au Locataire-Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social du Locataire-Gérant, la date d'envoi de cette lettre constituant le point de départ d'un délai de deux (2) mois pendant lequel le Locataire-Gérant pourra se porter acquéreur du fonds de commerce s'il le désire.

0 n.e. 8

La notification ci-dessus prévue devra comporter les modalités de la cession du fonds de commerce envisagée et le prix offert.

A l'issue du délai ci-dessus fixé, si le Locataire-Gérant n'a pas fait connaître son intention, il sera réputé ne pas vouloir acquérir le fonds de commerce au prix proposé et le Loueur pourra réaliser librement son projet de cession aux conditions notifiées au Locataire-Gérant. La justification du respect de ces conditions devra être notifiée au Locataire-Gérant par la remise d'une copie de l'acte de cession du fonds de commerce.

8.- RESILIATION

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

A défaut par le Locataire-Gérant d'exécuter une seule de ses obligations, et notamment de payer la redevance aux échéances convenues, le présent contrat de location-gérance sera résilié de plein droit, si bon semble au Loueur, et sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre aucune formalité judiciaire, un (1) mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet et contenant déclaration par le Loueur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Le Loueur pourra toujours, malgré cette résiliation, demander le paiement des dommages-intérêts auxquels il pourra avoir droit.

Le présent bail sera encore résilié de plein droit si bon semble au Loueur au cas où une décision administrative ou judiciaire ordonnerait la fermeture temporaire du fonds.

Le Loueur pourra également résilier de plein droit le présent contrat en cas de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiements ou mise en liquidation amiable ou judiciaire du Locataire-Gérant.

Lorsque la résiliation aura été encourue, pour quelle que cause que ce soit, si le Locataire-Gérant refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal compétent, laquelle ordonnance sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

9.- INFORMATION DES PARTIES DES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA LOCATION-GERANCE

Les Parties reconnaissent avoir été informées des conséquences attachées à la location-gérance et plus particulièrement :

- Du fait qu'aux termes de l'article L. 144-7 du Code de commerce, le loueur d'un fonds est solidairement responsable avec le locataire des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds, et ce, pendant une durée de six (6) mois à compter de la publication du contrat de location-gérance dans un journal d'annonces légales ;

- Qu'aux termes de l'article 1684-3 du Code général des impôts, le bailleur d'un fonds est solidairement responsable avec le locataire des impôts directs résultant de l'exploitation du fonds ;

8
AE 9

- Que les créanciers à terme du loueur d'un fonds peuvent, en vertu de l'article L. 144-6 du Code de commerce, dans le délai de trois (3) mois de la publication du contrat de location-gérance, demander au Tribunal de commerce de déclarer leur créance immédiatement exigible, dans l'hypothèse où ils considéreraient que la mise en location-gérance les met en péril ;

- Qu'aux termes de l'article L. 144-9 du Code de commerce, la fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles et de plein droit les dettes afférentes à l'exploitation du fonds, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance.

10.- FORMALITES

10.1.- Registre du commerce et des sociétés :

Les Parties rempliront dans les plus brefs délais, les formalités de déclaration et de publicité prévues par les textes en vigueur.

Et si, lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il se révèle des dettes à la charge du Loueur qui soient déclarées immédiatement exigibles, ce dernier s'engage à en effectuer le paiement de manière que le Locataire-Gérant ne puisse être troublé dans sa jouissance, et ce, à peine de dommages-intérêts.

10.2.- La fin de la location-gérance devra donner lieu aux mêmes mesures de publicité.

11.- DECLARATIONS

11.1.- Par le Loueur :

Il déclare qu'il remplit les conditions exigées par la loi pour donner son fonds de commerce en location-gérance et notamment qu'il exploite ledit fonds depuis plus de deux (2) ans.

11.2.- Par le Locataire-Gérant :

De son côté, le Locataire-Gérant affirme ne pas être en contravention avec les dispositions relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce dont il s'agit.

Il reconnaît que le rédacteur des présentes l'a informé de l'obligation, en conformité de l'article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique, de devoir effectuer une "formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant " ou de la "licence restaurant". Monsieur Eric MAURIN agissant en qualité de gérant de la société EURL SOLEA, déclare avoir pris acte de cette obligation.

12.- DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Loueur, à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes :
- Le Locataire-Gérant, au siège du fonds présentement loué.

D n^s

13.- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu où le fonds est exploité.

14.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge du Locataire-Gérant qui s'y oblige.

Fait à Montpellier (34),
Le 14 décembre 2011.
En quatre (4) exemplaires.

P/O La société 29 BORD DE L'ETANG
Daniel PALANCO
Le Loueur



P/O La société EURL SOLEA
Eric MAURIN
Le Locataire-Gérant



LISTE DE MATÉRIEL

CUISINE

- Four 4 plaques 40 x 60
- Etuve 8 plaques 60 x 40
- Friteuse EUROPA 4 l + 4 l
- Desserte BM20 Lave-vaisselle à capot
- Table entrée : 1 Table sortie : 1 Table inox : 2 Plonge 1 400 x 700
- Cuisinière 4 feux + 1 plaque
- Salamandre
- Lave-verres
- Desserte inox ventilée 1 500 x 580 x 580 : 2 postes
- Chambre froide 2 000 x 120
- Armoire poissons

SALLE À MANGER

- 4 tables chêne 130 x 075
- 5 tables chêne 075 x 075
- 19 chaises KEY
- 15 tables teck 70 x 70
- Pliables 30 chaises teck
- Pliables
- Machine à glaçons, compris bac de stockage 100 kg
- Banque à poissons
- 3 auges à bœufs

AE B

**ANNEXE 3 : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS
LE 31 DECEMBRE 2022**

DocuSigned by:
Valérie VENTURA
BDD0A8BA287842E...

DocuSigned by:
Jérôme SOUSSOL
0D3E3C292DCA408

DocuSigned by:
Simone PALANCA
251DF4EE5EC54D1...

SARL 29 BORD DE L'ETANG

29 LOUIS TUDESQ
34140 BOUZIGUES

COMPTES ANNUELS

01/01/2022 au 31/12/2022



www.experts-afe.fr

AUDIT FINANCE EXPERT

SARL 29 BORD DEL'ETANG

Page :

1

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros	01/01/2022		01/01/2021		Variations	%
	31/12/2022	12 mois	31/12/2021	12 mois		
Capital souscrit non appelé						
TOTAL II - Actif Immobilisé NET	25 424	41,25	35 458	56,32	(10 034)	-28,30
Installations techniques, matériel et outillage	7 150	11,60	9 450	15,01	(2 300)	-24,34
21540000 MATERIEL INDUSTRIEL	18 516	30,04	25 245	40,10	(6 729)	-26,66
28154000 AMORTISSEMENT MATERIEL INDUSTR	(11 366)	-18,44	(15 796)	-25,09	4 430	28,04
Autres immobilisations corporelles	18 274	29,65	25 781	40,95	(7 506)	-29,12
21810000 INST GLE AGE CONST NON PR	42 326	68,66	50 317	79,92	(7 991)	-15,88
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT			3 000	4,77	(3 000)	-100,00
21830000 MATERIEL INFORMATIQUE			826	1,31	(826)	-100,00
28181000 AMORT INSTAL GLE AGEN DIV	(24 052)	-39,02	(24 537)	-38,97	485	1,97
28182000 AMORT.MATERIEL TRANSPORT			(3 000)	-4,77	3 000	100,00
28183000 AMORT.MATERIEL INFORMATIQUE			(826)	-1,31	826	100,00
Autres immobilisations financières			228	0,36	(228)	-100,00
27500000 DEPOTS CAUTIONNEM.VERSES			228	0,36	(228)	-100,00
TOTAL III - Actif Circulant NET	36 217	58,75	27 498	43,68	8 720	31,71
Disponibilités	36 217	58,75	27 498	43,68	8 720	31,71
51220000 CAISSE EPARGNE 4460990388	26 206	42,51	17 491	27,78	8 715	49,82
51221000 CE EXCEDENT	10 012	16,24	10 007	15,89	5	0,05
TOTAL DU BILAN ACTIF	61 642	100,00	62 956	100,00	(1 314)	-2,09

AUDIT FINANCE EXPERT

SARL 29 BORD DEL'ETANG

Page :

2

Détail du Passif

Etat exprimé en euros	01/01/2022		01/01/2021		Variations	%
	31/12/2022	12 mois	31/12/2021	12 mois		
TOTAL I - Capitaux propres	56 676	91,94	57 831	91,86	(1 154)	-2,00
Capital Social ou individuel	15 000	24,33	15 000	23,83		
10100000 CAPITAL	15 000	24,33	15 000	23,83		
Réserve légale	1 500	2,43	1 500	2,38		
10610000 RESERVE LEGALE	1 500	2,43	1 500	2,38		
Autres réserves	21 715	35,23	19 159	30,43	2 556	13,34
10680000 AUTRES RESERVES	21 715	35,23	19 159	30,43	2 556	13,34
Report à nouveau	19 615	31,82	19 615	31,16		
11000000 REPORT A NOUVEAU CREDITEUR	19 615	31,82	19 615	31,16		
Résultat de l'exercice	(1 154)	-1,87	2 556	4,06	(3 711)	-145,16
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions						
TOTAL IV - Total des dettes	4 965	8,06	5 125	8,14	(160)	-3,12
Emprunts et dettes financières divers	3 580	5,81	3 580	5,69		
45517000 ASSOCIES CPT E COURANTS MT	3 580	5,81	3 580	5,69		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	240	0,39			240	
040C 100000 FOURNISSEURS	240	0,39			240	
Dettes fiscales et sociales	1 145	1,86	1 545	2,45	(400)	-25,89
44400000 ETAT-IS A PAYER			451	0,72	(451)	-100,00
44551000 TVA A DECAISSER	1 145	1,86	1 094	1,74	51	4,66
TOTAL DU BILAN PASSIF	61 642	100,00	62 956	100,00	(1 314)	-2,09

Détail des Soldes Intermédiaires

Etat exprimé en euros	01/01/2022 12		01/01/2021 12		Variations	%
	31/12/2022	mois	31/12/2021	mois		
Montant net du chiffre d'affaires	36 000	100,00	36 000	100,00		
Marge commerciale						
Production vendue Services	36 000	100,00	36 000	100,00		
70800000 LOYER GERANCE	36 000	100,00	36 000	100,00		
Production de l'exercice	36 000	100,00	36 000	100,00		
Marge brute de production	36 000	100,00	36 000	100,00		
Production de l'exercice + Marge commerciale	36 000	100,00	36 000	100,00		
Achats non stockés matières et fournitures			1 198	3,33	(1 198)	-100,00
60630000 ACH.NON STOCK.MAT.& FOURN			1 198	3,33	(1 198)	-100,00
Autres charges externes	26 118	72,55	20 793	57,76	5 326	25,61
61320000 LOCATIONS IMMOBILIERES	18 000	50,00	18 000	50,00		
61553000 ENTRETIEN REPA. AAI	3 934	10,93			3 934	
62260000 HONORAIRES	2 844	7,90	2 750	7,64	94	3,42
62261000 AUTRES HONORAIRES	1 250	3,47			1 250	
62270000 FRAIS D'ACTES			43	0,12	(43)	-100,00
62780000 FRAIS ET COM. BANCAIRES	90	0,25			90	
Valeur ajoutée produite	9 882	27,45	14 010	38,92	(4 128)	-29,46
Excédent brut d'exploitation	9 882	27,45	14 010	38,92	(4 128)	-29,46
Autres produits d'exploitation	1		1		1	148,00
75800000 PRODUITS DIVERS DE GESTION COUR	1		1		1	148,00
Dotations aux amortissements et provisions	10 814	30,04	11 010	30,58	(196)	-1,78
68112000 DOT AMORT IMMO CORPORELLE	10 814	30,04	11 010	30,58	(196)	-1,78
Autres charges de gestion courante			1			-40,30
65800000 CHARGES DIV.GEST.COURANTE			1			-40,30
Résultat d'exploitation	(931)	-2,59	2 999	8,33	(3 931)	-131,06
Produits financiers	5	0,01	8	0,02	(3)	-36,71
76800000 Autres produits financiers	5	0,01	8	0,02	(3)	-36,71
Résultat courant avant impôts	(926)	-2,57	3 007	8,35	(3 934)	-130,81
Charges exceptionnelles	228	0,63			228	
67560000 VNCEA IMMOB FINANCIERES	228	0,63			228	
Résultat exceptionnel	(228)	-0,63			(228)	
Impôts sur les bénéfices			451	1,25	(451)	-100,00
69500000 IMPOT SUR LES BENEFICES			451	1,25	(451)	-100,00
Résultat de l'exercice	(1 154)	-3,21	2 556	7,10	(3 711)	-145,16

**ANNEXE 4 : PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE
UNIQUE D'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

DU 4 AVRIL 2023

DocuSigned by:
Simone PALLINO
251DF4EE5EC54D1

DocuSigned by:
Jérôme SOUSSOL
0D3E3C292DCA408

DocuSigned by:
Valérie VENTURA
BDD0A8BA287842E

29 BORD DE L'ETANG
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 15 000 euros
Siège social : 29 Rue Louis Tudesq
34140 Bouzigues
485130470 RCS Montpellier

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 04 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 04 avril,
A 18 h 00,

Madame Simone PALANCO,
demeurant 29 Rue Louis Tudesq 34140 Bouzigues,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 150 euros composant le capital social de la société 29 BORD DE L'ETANG,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, Madame Simone PALANCO, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Etat du compte courant d'associé,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, sur la base du rapport de gérance qu'elle a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

OS
SP

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à -1 154 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-1 154 euros
Report à nouveau antérieur :	19 615 euros

Solde	18 461 euros
Au compte "report à nouveau"	18 461 euros
S'élevant ainsi à 18 461 euros	

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

Convention conclue par l'associée unique avec la Société :

✚ Convention relative à la location :

Il s'agit de la location immobilière de locaux dont l'associée unique et gérante est propriétaire en om propre. Le montant des loyers ainsi versés s'élève à la somme de 18 000 euros.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique approuve la position du compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres comptables de la Société et dont le solde s'élève, à la clôture de l'exercice à 3 580 euros.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et
consigné sur le registre de ses décisions.

Simone PALANCO

DocuSigned by:
Simone PALANCO
251DF4EE5EC54D1

**ANNEXE 5 : ETAT D'ENDETTEMENT DE LA SOCIETE AU
19 SEPTEMBRE 2023**

DocuSigned by:
Valérie VENTURA
BDD0A8BA287842E...

DocuSigned by:
Jérôme SOLASSOL
0D3E3C292DCA408

DocuSigned by:
Simone PALANO
251DF4EE5EC54D1...

29 BORD DE L'ETANG

SIREN :

485 130 470

N°TVA intracommunautaire :

Non communiqué

Siège social :

29 RUE LOUIS TUDESQ, 34140 BOUZIGUES

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE
GREFFIER**

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, **NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION**. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce

30/08/2023

Warrants agricoles

30/08/2023

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

30/08/2023

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

30/08/2023

Type d'inscription de privilège

FICHER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

30/08/2023

Privilèges du Trésor Public

30/08/2023

Protêts

30/08/2023

Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)

30/08/2023

Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire

30/08/2023

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement

30/08/2023

Déclarations de créances

30/08/2023

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

30/08/2023

Publicité de contrats de location

30/08/2023

Publicité de clauses de réserve de propriété

30/08/2023

Gage des stocks

30/08/2023

Warrants (hors agricoles)

30/08/2023

Prêts et délais

30/08/2023

Biens inaliénables

30/08/2023

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

FICHER À JOUR AU

Animaux

30/08/2023

Horlogerie et Bijoux

30/08/2023

Instruments de musique

30/08/2023

Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories

30/08/2023

Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques

30/08/2023

Matériels liés au sport

30/08/2023

Matériels informatiques et accessoires

30/08/2023

Meubles meublants

30/08/2023

Meubles incorporels autres que parts sociales

30/08/2023

Monnaies

30/08/2023

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

30/08/2023

Parts sociales

30/08/2023

Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques

30/08/2023

Produits liquides non comestibles

30/08/2023

Produits textiles

30/08/2023

Produits alimentaires

30/08/2023

Autres

30/08/2023

29 BORD DE L'ETANG

SIREN :

485 130 470

N°TVA intracommunautaire :

Non communiqué

Siège social :

29 RUE LOUIS TUDESQ, 34140 BOUZIGUES

CertificatIntervenantsJugements, Ordonnances, dépôts diversDélais, état des créancesActifs à céderPerspectives

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- **Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)**
- **Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)**
- **Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)**

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- **De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;**
- **De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;**
- **De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.**

Document délivré le 18/09/2023

Ces informations sont à jour à la date du 17/09/2023

ANNEXE 6 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DocuSigned by:
Simone PALMISTO
251DF4EE5EC54D1

DocuSigned by:
Jérôme SAUSSOL
0D3E3C292DCA408

DocuSigned by:
Valérie VENTURA
BDD0A8BA287842E

Crédit-Vendeur CP : Madame Simone PALANCO / Monsieur Jérôme SOLASSOL

Montant du prêt	73 783,00 €
Taux d'intérêt annuel	3,00%
Durée du prêt en années	7
Date de début du prêt	05/10/2023

Paiement mensuel	974,92 €
Nombre de paiements	84
Total des intérêts	8 110,02 €
Coût total du prêt	81 893,02 €

N°	Paiement Date	Début Solde	Paiement	Capital	Intérêts	Fin Solde
1	05/11/2023	73 783,00 €	974,92 €	790,46 €	184,46 €	72 992,54 €
2	05/12/2023	72 992,54 €	974,92 €	792,44 €	182,48 €	72 200,11 €
3	05/01/2024	72 200,11 €	974,92 €	794,42 €	180,50 €	71 405,69 €
4	05/02/2024	71 405,69 €	974,92 €	796,40 €	178,51 €	70 609,29 €
5	05/03/2024	70 609,29 €	974,92 €	798,39 €	176,52 €	69 810,89 €
6	05/04/2024	69 810,89 €	974,92 €	800,39 €	174,53 €	69 010,50 €
7	05/05/2024	69 010,50 €	974,92 €	802,39 €	172,53 €	68 208,11 €
8	05/06/2024	68 208,11 €	974,92 €	804,40 €	170,52 €	67 403,71 €
9	05/07/2024	67 403,71 €	974,92 €	806,41 €	168,51 €	66 597,31 €
10	05/08/2024	66 597,31 €	974,92 €	808,42 €	166,49 €	65 788,88 €
11	05/09/2024	65 788,88 €	974,92 €	810,44 €	164,47 €	64 978,44 €
12	05/10/2024	64 978,44 €	974,92 €	812,47 €	162,45 €	64 165,97 €
13	05/11/2024	64 165,97 €	974,92 €	814,50 €	160,41 €	63 351,47 €
14	05/12/2024	63 351,47 €	974,92 €	816,54 €	158,38 €	62 534,93 €
15	05/01/2025	62 534,93 €	974,92 €	818,58 €	156,34 €	61 716,35 €
16	05/02/2025	61 716,35 €	974,92 €	820,63 €	154,29 €	60 895,72 €
17	05/03/2025	60 895,72 €	974,92 €	822,68 €	152,24 €	60 073,04 €
18	05/04/2025	60 073,04 €	974,92 €	824,73 €	150,18 €	59 248,31 €
19	05/05/2025	59 248,31 €	974,92 €	826,80 €	148,12 €	58 421,51 €
20	05/06/2025	58 421,51 €	974,92 €	828,86 €	146,05 €	57 592,65 €
21	05/07/2025	57 592,65 €	974,92 €	830,94 €	143,98 €	56 761,72 €
22	05/08/2025	56 761,72 €	974,92 €	833,01 €	141,90 €	55 928,70 €
23	05/09/2025	55 928,70 €	974,92 €	835,10 €	139,82 €	55 093,61 €
24	05/10/2025	55 093,61 €	974,92 €	837,18 €	137,73 €	54 256,43 €
25	05/11/2025	54 256,43 €	974,92 €	839,28 €	135,64 €	53 417,15 €
26	05/12/2025	53 417,15 €	974,92 €	841,37 €	133,54 €	52 575,78 €
27	05/01/2026	52 575,78 €	974,92 €	843,48 €	131,44 €	51 732,30 €

N°	Paiement Date	Début Solde	Paiement	Capital	Intérêts	Fin Solde
28	05/02/2026	51 732,30 €	974,92 €	845,59 €	129,33 €	50 886,71 €
29	05/03/2026	50 886,71 €	974,92 €	847,70 €	127,22 €	50 039,01 €
30	05/04/2026	50 039,01 €	974,92 €	849,82 €	125,10 €	49 189,19 €
31	05/05/2026	49 189,19 €	974,92 €	851,94 €	122,97 €	48 337,25 €
32	05/06/2026	48 337,25 €	974,92 €	854,07 €	120,84 €	47 483,17 €
33	05/07/2026	47 483,17 €	974,92 €	856,21 €	118,71 €	46 626,97 €
34	05/08/2026	46 626,97 €	974,92 €	858,35 €	116,57 €	45 768,62 €
35	05/09/2026	45 768,62 €	974,92 €	860,50 €	114,42 €	44 908,12 €
36	05/10/2026	44 908,12 €	974,92 €	862,65 €	112,27 €	44 045,47 €
37	05/11/2026	44 045,47 €	974,92 €	864,80 €	110,11 €	43 180,67 €
38	05/12/2026	43 180,67 €	974,92 €	866,97 €	107,95 €	42 313,71 €
39	05/01/2027	42 313,71 €	974,92 €	869,13 €	105,78 €	41 444,57 €
40	05/02/2027	41 444,57 €	974,92 €	871,31 €	103,61 €	40 573,27 €
41	05/03/2027	40 573,27 €	974,92 €	873,48 €	101,43 €	39 699,78 €
42	05/04/2027	39 699,78 €	974,92 €	875,67 €	99,25 €	38 824,12 €
43	05/05/2027	38 824,12 €	974,92 €	877,86 €	97,06 €	37 946,26 €
44	05/06/2027	37 946,26 €	974,92 €	880,05 €	94,87 €	37 066,21 €
45	05/07/2027	37 066,21 €	974,92 €	882,25 €	92,67 €	36 183,96 €
46	05/08/2027	36 183,96 €	974,92 €	884,46 €	90,46 €	35 299,50 €
47	05/09/2027	35 299,50 €	974,92 €	886,67 €	88,25 €	34 412,83 €
48	05/10/2027	34 412,83 €	974,92 €	888,88 €	86,03 €	33 523,95 €
49	05/11/2027	33 523,95 €	974,92 €	891,11 €	83,81 €	32 632,84 €
50	05/12/2027	32 632,84 €	974,92 €	893,33 €	81,58 €	31 739,50 €
51	05/01/2028	31 739,50 €	974,92 €	895,57 €	79,35 €	30 843,94 €
52	05/02/2028	30 843,94 €	974,92 €	897,81 €	77,11 €	29 946,13 €
53	05/03/2028	29 946,13 €	974,92 €	900,05 €	74,87 €	29 046,08 €
54	05/04/2028	29 046,08 €	974,92 €	902,30 €	72,62 €	28 143,78 €
55	05/05/2028	28 143,78 €	974,92 €	904,56 €	70,36 €	27 239,22 €
56	05/06/2028	27 239,22 €	974,92 €	906,82 €	68,10 €	26 332,40 €
57	05/07/2028	26 332,40 €	974,92 €	909,09 €	65,83 €	25 423,31 €
58	05/08/2028	25 423,31 €	974,92 €	911,36 €	63,56 €	24 511,96 €
59	05/09/2028	24 511,96 €	974,92 €	913,64 €	61,28 €	23 598,32 €
60	05/10/2028	23 598,32 €	974,92 €	915,92 €	59,00 €	22 682,40 €
61	05/11/2028	22 682,40 €	974,92 €	918,21 €	56,71 €	21 764,19 €
62	05/12/2028	21 764,19 €	974,92 €	920,51 €	54,41 €	20 843,68 €
63	05/01/2029	20 843,68 €	974,92 €	922,81 €	52,11 €	19 920,87 €
64	05/02/2029	19 920,87 €	974,92 €	925,11 €	49,80 €	18 995,76 €
65	05/03/2029	18 995,76 €	974,92 €	927,43 €	47,49 €	18 068,33 €
66	05/04/2029	18 068,33 €	974,92 €	929,75 €	45,17 €	17 138,58 €

N°	Paiement Date	Début Solde	Paiement	Capital	Intérêts	Fin Solde
67	05/05/2029	17 138,58 €	974,92 €	932,07 €	42,85 €	16 206,51 €
68	05/06/2029	16 206,51 €	974,92 €	934,40 €	40,52 €	15 272,11 €
69	05/07/2029	15 272,11 €	974,92 €	936,74 €	38,18 €	14 335,38 €
70	05/08/2029	14 335,38 €	974,92 €	939,08 €	35,84 €	13 396,30 €
71	05/09/2029	13 396,30 €	974,92 €	941,43 €	33,49 €	12 454,87 €
72	05/10/2029	12 454,87 €	974,92 €	943,78 €	31,14 €	11 511,09 €
73	05/11/2029	11 511,09 €	974,92 €	946,14 €	28,78 €	10 564,95 €
74	05/12/2029	10 564,95 €	974,92 €	948,50 €	26,41 €	9 616,45 €
75	05/01/2030	9 616,45 €	974,92 €	950,88 €	24,04 €	8 665,57 €
76	05/02/2030	8 665,57 €	974,92 €	953,25 €	21,66 €	7 712,32 €
77	05/03/2030	7 712,32 €	974,92 €	955,64 €	19,28 €	6 756,68 €
78	05/04/2030	6 756,68 €	974,92 €	958,03 €	16,89 €	5 798,66 €
79	05/05/2030	5 798,66 €	974,92 €	960,42 €	14,50 €	4 838,24 €
80	05/06/2030	4 838,24 €	974,92 €	962,82 €	12,10 €	3 875,42 €
81	05/07/2030	3 875,42 €	974,92 €	965,23 €	9,69 €	2 910,19 €
82	05/08/2030	2 910,19 €	974,92 €	967,64 €	7,28 €	1 942,55 €
83	05/09/2030	1 942,55 €	974,92 €	970,06 €	4,86 €	972,49 €
84	05/10/2030	972,49 €	974,92 €	972,49 €	2,43 €	0,00 €

29 BORD DE L'ETANG
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 29, rue Louis Tudesq
34140 BOUZIGUES
485 130 470 RCS MONTPELLIER

STATUTS


- **Modifiés à la suite de la cession de parts sociales en date du 20 septembre 2023**
- **Statuts signés électroniquement via le prestataire Docusign le 20 septembre 2023**

Certifié conforme

Le gérant

M. Jérôme SOLASSOL

(Signature)

DocuSigned by:

0D3E3C292DCA408...

Les soussignés

Monsieur Daniel, Louis PALANCO,

Demeurant à BOUZIGUES (34140), 29 rue Louis Tudesques,

Epoux de Madame Simone GELY,

Nés, Monsieur à Sète (Hérault), le 5 Mai 1946,

Madame à la Canourgue (Lozère), le 17 Septembre 1948,

De nationalité française,

Marié en la mairie de la CANOURGUE (Lozère), le , suivant
contrat de mariage passé en l'Etude de Maître GRANJEAN, notaire à LUNEL
(Hérault), le

Madame Simone GELY, épouse PALANCO,

Demeurant à BOUZIGUES (34140), 29 rue Louis Tudesques,

Epouse de Monsieur Daniel PALANCO,

Nés, Madame à la Canourgue (Lozère), le 17 Septembre 1948,

Monsieur à Sète (Hérault), le 5 Mai 1946,

De nationalité française,

Mariée en la mairie de la CANOURGUE (Lozère), le 14-09-96 suivant
contrat de mariage passé en l'Etude de Maître GRANJEAN, notaire à LUNEL
(Hérault), le

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils
sont convenus d'instituer.

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de
celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée
régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code
de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Restaurant,
- Vente à emporter,

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 29 BORD DE L'ETANG

Elle a pour nom commercial : « *Le 29 au Bord de l'Etang* ».

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à

BOUZIGUES (34140)

29 rue Louis Tudesq

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées entièrement de leur valeur nominale.

Monsieur Daniel PALANCO,
apporte à la Société en numéraire une somme de CINQ CENT CINQUANTE (550) EUROS,

Madame Simone GELY, épouse PALANCO
apporte à la Société en numéraire une somme de QUATRE CENT CINQUANTE
(450) EUROS.

Soit ensemble, la somme totale de MILLE (1.000) EUROS.

La partie entièrement libérée de ces apports en numéraire, soit la somme totale de 1.000 Euros a été dès avant ce jour, déposée à la CAISSE D'EPARGNE sise à MONTPELLIER CELLENEUVE, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital

Suite à la cession de parts sociales en date du 20 septembre 2023, le capital social, d'un montant de quinze mille euros (15 000 euros), divisé en 100 parts de 150 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, est désormais intégralement détenu par Monsieur Jérôme SOLASSOL, associé unique.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur

attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

- 1) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

2) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 - Pouvoirs des Gérants

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

2) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - Obligations et responsabilité des Gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - Cessation de fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 16 - Décisions collectives - Formes et modalités

- 1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- 3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

- 6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

- 7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 21 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions

et selon la périodicité prévues par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - Dividendes - Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre VII - Personnalité morale - Formalités constitutives

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Daniel PALANCO, nommé gérant, pour une durée illimitée, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à

l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel PALANCO à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BOUZIGUES (Hérault)

Le

En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

M. Daniel PALANCO*

Mme Simone GELY-PALANCO

** faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant et ce, pour une durée illimitée ».*

Annexe

Actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à la CAISSE D'EPARGNE sise à MONTPELLIER CELLENEUVE (Hérault), pour dépôt des fonds constituant le capital social ;